



**PRIÈRE**

**TREIZE HEURES TRENTE**

Immédiatement après la prière, l'Assemblée reprend le débat sur le rappel au *Règlement* soulevé par M. DERKACH au sujet de la sincérité et de l'honnêteté du gouvernement envers les Manitobains.

M. DERKACH termine son intervention.

M. le *ministre* MACKINTOSH et M. LAMOUREUX interviennent.

Le président déclare le rappel au *Règlement* irrecevable.

M. DERKACH fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

---

M. le *ministre* SELINGER propose la première lecture du projet de loi 24 — *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (frais d'encaissement des chèques du gouvernement)/The Consumer Protection Amendment Act (Government Cheque Cashing Fees)* — dont l'objet a été indiqué.

---

Présentation et lecture de pétitions :

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'envisager de chercher des explications sur les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas essayé de résoudre le problème du Fonds Crocus en 2001 et d'exhorter le premier ministre et son gouvernement à coopérer pour que la lumière soit faite sur ces événements. (I. J. Ramdass, M. Ramdass, S. Lauze et autres)

M<sup>me</sup> ROWAT — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre des Transports et des Services gouvernementaux envisage d'allouer les ressources nécessaires à l'amélioration de la sécurité des conducteurs et des véhicules sur la route n<sup>o</sup> 10 et qu'il envisage d'y faire effectuer des travaux d'amélioration. (N. Mackay, F. Johnson, J. Nylen et autres)

M<sup>me</sup> STEFANSON — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre et le ministre de la Santé envisagent de mettre à la disposition de CancerCare Manitoba les fonds nécessaires afin qu'elle puisse offrir des soins de santé d'avant-garde aux patients comme le font les autres provinces et qu'ils envisagent d'accélérer le processus qui permet l'approbation de nouveaux médicaments pour le traitement du cancer afin de permettre à davantage de Manitobains d'être traités de la manière la plus efficace possible. (C. Battagha, R. Copping, S. Bonney et autres)

---

Le président dépose le rapport du vérificateur provincial intitulé « Aijawin Corporation: The Consequences of Mismanagement in a Shared Responsibility » et daté de mars 2006.

(Document parlementaire n° 41)

---

Pendant la période des questions orales, M. LAMOUREUX invoque le *Règlement* au sujet de commentaires faits par le premier ministre.

M. DERKACH intervient sur le rappel au *Règlement*.

Le président déclare le rappel au *Règlement* irrecevable.

M. LAMOUREUX fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

**POUR**

AGLUGUB  
ALLAN  
ALTEMEYER  
ASHTON  
BJORNSON  
BRICK  
CALDWELL  
CHOMIAK  
DEWAR  
DOER  
IRVIN-ROSS  
JENNISSEN  
JHA  
KORZENIOWSKI  
LATHLIN  
LEMIEUX  
MACKINTOSH

MALOWAY  
MARTINDALE  
MCGIFFORD  
MELNICK  
NEVAKSHONOFF  
OSWALD  
REID  
RONDEAU  
SALE  
SANTOS  
SCHELLENBERG  
SELINGER  
SMITH  
STRUTHERS  
SWAN  
WOWCHUK..... 33

CONTRE

CULLEN  
CUMMINGS  
DERKACH  
DRIEDGER  
DYCK  
EICHLER  
GERRARD  
GOERTZEN  
HAWRANIK  
LAMOUREUX

MAGUIRE  
MITCHELSON  
MURRAY  
PENNER  
REIMER  
ROCAN  
ROWAT  
SCHULER  
STEFANSON  
TAILLIEU.....20

---

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Pendant la période des questions orales du mercredi 8 mars 2006, le député de River Heights a soulevé une question de privilège en protestant contre les commentaires qu'a faits le ministre des Finances alors qu'il répondait à une question. Le député de River Heights a prétendu que les commentaires laissaient croire qu'il avait fait partie d'un conseil des ministres fédéral qui encourageait le scandale des commandites. Il a affirmé que les commentaires étaient faux et il a terminé son intervention en proposant que l'on demande au ministre des Finances de s'excuser et de se rétracter. Le leader du gouvernement à l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le député d'Inkster m'ont également conseillé au sujet de la question. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Je remercie les députés qui m'ont conseillé dans cette affaire.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de saisir cette dernière de la question.

Le député de River Heights a fait valoir qu'il avait soulevé la question le plus tôt possible et puisque les commentaires contre lesquels il protestait venaient tout juste d'être consignés, je suis de son avis.

Pour ce qui est de déterminer si la question de privilège est fondée de prime abord, j'aimerais mentionner à l'Assemblée qu'à la page 264 de l'ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada* (deuxième édition), Joseph Maingot précise que les remarques qu'un député fait à un autre constituent un rappel au *Règlement* et non pas une question de privilège. Il déclare aussi à la page 14 ce qui suit : « En règle générale, pour mettre le " privilège " en jeu, il faut une obstruction irrégulière, directe ou indirecte à l'accomplissement du travail parlementaire d'un député, cela étant entendu par opposition à la simple expression de l'opinion publique ou de critiques à propos des activités des députés [...] ». Bien que le député de River Heights ait expliqué pourquoi il contestait les propos tenus par le ministre des Finances, il n'a pas indiqué si l'accomplissement de son travail parlementaire en avait été obstrué.

De plus, le commentaire 69 de Beuchesne indique « qu'une réflexion peut être troublante, désagréable voire choquante, mais qu'il ne peut y avoir matière à question de privilège que si elle empêche les députés de faire leur travail convenablement ».

En ce qui a trait aux décisions des anciens présidents au sujet de remarques ayant fait l'objet d'une question de privilège, le président ROCAN a déclaré, dans des décisions rendues en 1988, en 1992 et en 1995, que ces questions de privilège étaient irrecevables parce qu'elles auraient dû faire l'objet d'un rappel au *Règlement* plutôt que d'une question de privilège et qu'il doit y avoir eu une obstruction irrégulière ayant empêché le député d'accomplir son travail parlementaire. En outre, la présidente DACQUAY a également déclaré en 1995 que les propos inconvenants peuvent faire l'objet d'un rappel au *Règlement* et non d'une question de privilège.

Je me vois obligé de statuer que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

M. LAMOUREUX fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

**POUR**

AGLUGUB  
ALLAN  
ALTEMEYER  
ASHTON  
BJORNSON  
BRICK  
CALDWELL  
CHOMIAK  
DEWAR  
DOER  
IRVIN-ROSS  
JENNISSEN  
JHA  
KORZENIOWSKI  
LATHLIN  
LEMIEUX  
MACKINTOSH

MALOWAY  
MARTINDALE  
MCGIFFORD  
MELNICK  
NEVAKSHONOFF  
REID  
ROBINSON  
RONDEAU  
SALE  
SANTOS  
SCHELLENBERG  
SELINGER  
SMITH  
STRUTHERS  
SWAN  
WOWCHUK..... 33

**CONTRE**

CULLEN  
DERKACH  
DRIEDGER  
DYCK  
EICHLER  
GERRARD  
GOERTZEN  
HAWRANIK

LAMOUREUX  
MAGUIRE  
MITCHELSON  
PENNER  
REIMER  
ROWAT  
STEFANSON  
TAILLIEU.....16

---

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, MM. DYCK, NEVAKSHONOFF, EICHLER, JENNISSIN et CULLEN font des déclarations de député.

---

Avant l'appel de l'ordre du jour, M. DERKACH invoque le *Règlement* au sujet du décorum à l'Assemblée.

M. le *ministre* ASHTON ainsi que M. LAMOUREUX interviennent.

Le président déclare le rappel au *Règlement* recevable.

---

La séance est levée à 17 h 02, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hickes